



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°062/2020/ANRMP/CRS DU 26 MAI 2020 SUR LA DENONCIATION ANONYME  
POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES DANS LES PROCEDURES DE  
DEMANDES DE PROPOSITIONS N°RSP109/2019 ET N°RSP116/2019, RELATIVES A LA  
SELECTION RESPECTIVEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DU PLAN  
DIRECTEUR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DES VILLES DE L'INTERIEUR POUR LA  
PERIODE 2020-2040 ET D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DU PLAN  
DIRECTEUR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE LA VILLE D'ABIDJAN POUR LA  
PERIODE 2020-2040**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 30 avril 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°688, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses dans les procédures de demandes de propositions n°RSP109/2019 et n°RSP116/2019, relatives à la sélection respectivement d'un consultant pour la réalisation du plan directeur des ouvrages de distribution des villes de l'intérieur pour la période 2020-2040 et d'un consultant pour la réalisation du plan directeur des ouvrages de distribution de la ville d'Abidjan pour la période 2020-2040, organisées par CI-ENERGIES ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Société des Energies de Côte d'Ivoire a organisé les procédures de Demandes de Propositions (DP) n°RSP109/2019 et n°RSP116/2019 relatives à la sélection respectivement d'un consultant pour la réalisation du plan directeur des ouvrages de distribution des villes de l'intérieur pour la période 2020-2040 et d'un consultant pour la réalisation du plan directeur des ouvrages de distribution de la ville d'Abidjan pour la période 2020-2040 ;

Ces opérations sont financées sur son budget 2019, ligne 2110 ;

Suite aux Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S72/2019 et n°S73/2019, des listes restreintes, respectivement de cinq (5) et de quatre (4) soumissionnaires ont été établies. Il s'agit de :

- AMI n°S72/2019 :
  - TRACTEBEL ENGIE ;
  - Groupement AETS/EDP Internacional, S.A/ AETS Afrique/ SEP Ingénierie & Conseil ;
  - STUDI International ;
  - EDF INTERNATIONAL NETWORK ;
  - Groupement IED/ POWERCOM ;
  
- AMI n°S73/2019 :
  - TRACTEBEL ENGIE ;
  - Groupement AETS/EDP Internacional, S.A/ AETS Afrique/ SEP Ingénierie & Conseil ;
  - STUDI International ;
  - EDF INTERNATIONAL NETWORK ;

La Direction des Marchés Publics (DMP) a, par courriers n°0392/2019/SEPMBPE/DGBF/DMP/13 du 12 juillet 2019 et n°0402/2019/SEMPMBPE/DGBF/DMP/66 du 18 septembre 2019, émis des avis de non-objection sur lesdits résultats ;

C'est ainsi que des DP n°RSP109/2019 issue de l'AMI n°S73/2019 et n°RSP116/2019 issue de l'AMI n°S72/2019 ont été envoyées aux soumissionnaires retenus ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues les 04 et 29 novembre 2019 :

- deux (2) soumissionnaires sur les quatre (4) présélectionnés ont répondu à la DP n°RSP109/2019 ;
- quatre (4) soumissionnaires sur les cinq (5) présélectionnés ont répondu à la DP n°RSP116/2019 ;

A l'issue des séances de jugement des offres techniques, la Commission d'ouverture des Plis et de jugement des Offres (COJO), se référant aux critères d'évaluation contenus dans les DP, a retenu les offres techniques des soumissionnaires ayant obtenu un score minimum de 80 points sur 100, à savoir :

- STUDI INTERNATIONAL (82/100) pour la DP n°RSP109/2019 ;
- TRACTEBEL ENGIE (86/100), EDF INTERNATIONAL NETWORK (81,5/100) et STUDI INTERNATIONAL (81/100) pour la DP n°RSP116/2019 ;

La Direction des Marchés Publics (DMP) a, par courriers en date du 31 janvier 2020 référencé 0050/2020/SEPMBPE/DGBF/66 et n°141/2020/MPMBPE/DGBF/DMP/1426/29 du 17 mars 2020, émis des avis de non objection sur ces résultats techniques, et ordonné la poursuite de la procédure ;

La COJO a dès lors, procédé à l'ouverture des offres financières pour les deux (2) DP, et a attribué les marchés résultant des DP n°RSP109/2019 et DP n°RSP116/2019, respectivement aux cabinets STUDI International et TRACTEBEL ENGIE ;

Ces résultats ayant également obtenu l'avis de non-objection de la Direction des Marchés Publics, ont fait l'objet de publication et de notification aux soumissionnaires ;

Estimant que ces résultats comportent des irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer, au motif qu'ils auraient été manipulés ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 11 mai 2020, indiqué qu'elle a fait une application rigoureuse des principes des marchés publics que sont la transparence, l'égalité et l'équité dans lesdits processus de sélection, en joignant une note explicative retraçant toutes les procédures utilisées ;

Elle ajoute que la méthode de sélection choisie est celle fondée sur la Qualité technique et le Coût (SFQC), avant de conclure que les règles y relatives ont été correctement suivies ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-279 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que par ailleurs, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 30 avril 2020, pour dénoncer les pratiques frauduleuses dans les procédures de demandes de propositions n°RSP109/2019 et n°RSP116/2019, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions réglementaires précitées ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics, 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation anonyme en date du 30 avril 2020 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.